

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 14 MAI 1846.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à l'avancement des Officiers d'Artillerie et du Génie au grade de Capitaine.

(Voir les Nos 41 et 202 de la Chambre des Représentants, et le N° 134 du Sénat.)

MESSIEURS ,

Le projet qui vous est soumis, faisait partie d'un projet de loi sur l'avancement dans le service de santé militaire, il en a été séparé avec raison à la Chambre des Représentants, de commun accord avec le Gouvernement ; il est destiné à apporter des modifications à l'article 8 de la loi du 16 juin 1836. sur l'avancement des officiers de l'armée ; cet article contient la disposition suivante :

« La moitié des emplois de lieutenant et de capitaine *dans toutes les armes* sera accordé à *l'ancienneté* dans le grade inférieur, sur la totalité de l'arme, l'autre moitié est au choix du Roi. »

Les lieutenants des armes spéciales de l'artillerie et du génie sont ainsi assimilés, quant au mode et aux conditions d'avancement, au grade de capitaine à ceux des autres armes, et il n'est exigé aucun examen préalable de capacité ; c'est là bien certainement, Messieurs, un système vicieux, d'autant que conformément à l'article 7 de la loi précitée, les armes du génie et de l'artillerie sont composées de deux catégories d'officiers ; une partie sortant de l'école militaire et une autre partie des cadres des sous-officiers, pour ces derniers l'ancienneté à elle seule ne doit pas leur créer un droit absolu à l'obtention du grade important de capitaine de l'artillerie et du génie qui exige nécessairement des connaissances particulières et assez étendues pour que ces fonctions soient bien remplies, afin que les intérêts de l'armée et par suite ceux du pays ne puissent être par fois compromis. On obtiendra des garanties sur ce point en exigeant avant les nominations dans les cas indiqués, un examen de capacité. D'après l'annexe A joint au rapport de la Chambre des Représentants, la Commission d'examen pour les lieutenants d'artillerie et du génie sera formée d'officiers pris exclusivement dans chacune de ces armes, ce qui est une assurance de la bonne exécution de la loi.

Enfin, Messieurs, comme le dit l'exposé des motifs, les droits acquis par

(2)

l'ancienneté ne sont pas méconnus, mais le Projet de Loi impose une condition à leur exercice : cette condition, c'est de posséder les connaissances indispensables à l'emploi du grade.

Votre Commission, par les motifs exposés, a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité des membres présents, l'adoption du Projet de Loi.

**Le Baron J. DE POTESTA DE WALEFFES.
D'AHÉRÉE.
Ed. DE ROUILLÉ, Rapporteur.**